

RÈGLEMENT SUR LA
GESTION FINANCIÈRE

RÈGLEMENT
GÉNÉRAL

COLLECTIONS
NATIONS

RÈGLEMENT

SUR LA GESTION FINANCIÈRE



ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC



ASSOCIATION DES CADRES
DES COLLÈGES DU QUÉBEC

**RÈGLEMENT
SUR LA GESTION FINANCIÈRE**

Association des cadres des collèges du Québec

Constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels le 24 juillet 1974

RÈGLEMENT SUR LA GESTION FINANCIÈRE

Adopté par l'assemblée générale du 7 novembre 2018

POUR APPROBATION

N. B. L'utilisation du générique masculin dans ce document est faite sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Table des matières

1. Généralités	1
2. Les revenus.....	2
3. Les dépenses	2
4. Le Fonds d'administration générale.....	2
5. Le Fonds de défense professionnelle.....	3
6. Le Fonds de développement professionnel.....	3
7. Les placements.....	4
8. La gestion des surplus et des déficits de certains Fonds	4
9. La gestion financière des sections locales.....	4
10. Dispositions générales.....	5

POUR APPROBATION

1. Généralités

1.01. Principes directeurs

L'Association des cadres des collèges du Québec, par le présent *Règlement*, met en place des règles visant à se doter des meilleures pratiques en matière de gestion financière. Il vise, notamment :

- a) Le respect de la capacité de payer des membres;
- b) Une gestion rigoureuse des fonds;
- c) Le maintien de moyens raisonnables pour la défense des droits collectifs et individuels de ses membres;
- d) À favoriser leur développement professionnel;
- e) À assurer une reddition de comptes efficiente.

1.02. Définition de termes

Dans le présent *Règlement sur la gestion financière*, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- a) **Salaire** : le salaire régulier, y compris tout montant forfaitaire ou toute prime versée en vertu d'une entente réglementaire. Est exclu de la notion de salaire le versement d'un montant forfaitaire dans le cadre d'une entente de fin d'emploi.
- b) **Zone de pleine capitalisation** : la zone de pleine capitalisation d'un fonds est de plus ou moins 25 % de sa cible.
- c) **Zone de sous-capitalisation** : un fonds est sous-capitalisé lorsque son solde n'atteint pas 75 % de sa cible.
- d) **Zone de surcapitalisation** : la zone excédentaire de capitalisation est atteinte lorsque le solde du fonds excède 125 % de sa cible.

1.03. Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent *Règlement*, la version française du *Règlement* prévaut.

1.04. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association s'étend du 1^{er} juillet de chaque année au trente (30) juin de l'année suivante.

2. Les revenus

2.01 Droit d'entrée

Pour adhérer à l'Association, le postulant doit verser un droit d'entrée d'un dollar (1 \$). Ce montant est prélevé, une fois sa candidature acceptée, à même sa première cotisation régulière.

2.02 Cotisation régulière

La cotisation régulière est d'un pour cent (1 %) du salaire du membre.

2.03 Suspension de la cotisation

Le paiement de la cotisation régulière est suspendu pour le membre en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie longue durée, et ce, pour toute la durée du congé.

3. Les dépenses

3.01 Budget

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale un budget équilibré.

3.02 Responsabilité du conseil d'administration

Le conseil d'administration s'assure que les dépenses sont conformes au budget adopté et que les obligations financières sont respectées.

4. Le Fonds d'administration générale

4.01 But du Fonds

Le Fonds d'administration générale (appelé actif net non affecté aux états financiers) permet à l'Association de disposer des fonds nécessaires à la poursuite des opérations courantes de l'Association.

4.02 Cible de capitalisation

La cible de capitalisation de ce Fonds est calculée à la fin de l'exercice financier de la manière suivante :

$$\text{Fonds d'administration générale} = \text{cotisation des membres} \times 25 \%$$

5. Le Fonds de défense professionnelle

5.01 But du Fonds

Le Fonds de défense professionnelle a pour but de permettre l'accumulation de sommes qui peuvent servir à la défense des intérêts des membres ou de l'Association.

5.02 Utilisation du Fonds

Dans le cas de défense d'une plainte en relations du travail ou d'une action devant un tribunal civil ou administratif, la dépense est imputée au Fonds lorsque le montant des dépenses excède cinq mille dollars (5 000 \$) ou si le budget alloué aux frais de défense professionnelle est épuisé pour l'année en cours, selon la première de ces deux éventualités.

5.03 Cible de capitalisation

La cible de capitalisation de ce Fonds est calculée à la fin de l'exercice financier de la manière suivante :

$$\text{Fonds de défense professionnelle} = \text{cotisation des membres} \times 50 \%$$

6. Le Fonds de développement professionnel

6.01 But du Fonds

Le Fonds de développement professionnel vise à offrir des activités de formation et de développement professionnel aux membres à moindre coût ou gratuitement. À titre d'exemple, le Fonds peut financer :

- La création de contenu;
- La réduction des frais d'inscription aux activités de l'Association;
- La dispensation d'activités en région.

6.02 Capitalisation du Fonds

La capitalisation de départ du Fonds de développement professionnel est de quatre cent mille dollars (400 000 \$). Les revenus générés par les placements de ce Fonds sont réinjectés dans sa capitalisation. Chaque année, le conseil d'administration peut utiliser

jusqu'à cinq pour cent (5 %) du Fonds. Le conseil d'administration rend compte de l'utilisation de ce Fonds dans le cadre de son rapport annuel.

7. Les placements

Le conseil d'administration adopte la politique de placement.

Le comité exécutif est responsable de l'application de la politique de placement et rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

8. La gestion des surplus et des déficits de certains Fonds

8.01 Interdépendance

Le Fonds d'administration générale et le Fonds de défense professionnelle sont interdépendants. À la fin de l'année financière, la capitalisation de ces deux Fonds est consolidée.

8.02 Surplus

Lorsque le Fonds d'administration générale et le Fonds de défense professionnelle, une fois consolidés, sont en zone de surcapitalisation, l'excédent est redistribué aux membres qui étaient en règle le 30 juin de l'année où cette surcapitalisation est constatée. Le conseil d'administration convient de la manière dont la redistribution est effectuée. Cependant, toute surcapitalisation de moins de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) n'est pas redistribuée.

8.03 Déficit

Lorsque le Fonds d'administration générale et le Fonds de défense professionnelle, une fois consolidés, sont en zone de sous-capitalisation, l'assemblée générale doit décider par quelle mesure le déficit sera comblé afin que les Fonds se retrouvent à leur cible respective d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

9. La gestion financière des sections locales

9.01 Cotisation professionnelle locale

Les membres d'une section locale peuvent décider en assemblée générale de prélever une cotisation professionnelle locale. Cette cotisation ne peut dépasser la cotisation régulière prévue à l'article 2.02. Le cas échéant, le paiement de cette cotisation est obligatoire afin de conserver le statut de membre en règle.

La cotisation professionnelle locale reçoit le même traitement fiscal que la cotisation régulière.

La section locale doit produire annuellement des états financiers (non audités) à l'Association. Elle doit également fournir, sur demande, toute pièce justificative requise par l'Association.

Les dépenses admissibles sont :

- a) Les activités de formation ou de développement professionnel;
- b) La défense des membres;
- c) Les activités de réseautage. Cependant, les dépenses reliées à ces activités ne peuvent dépasser annuellement cent dollars (100 \$) par membre de la section locale;
- d) Toute autre activité qui aurait été préalablement autorisée par l'Association par écrit.

10. Dispositions générales

10.01 Amendements au *Règlement sur la gestion financière*

Le présent *Règlement sur la gestion financière* peut être amendé, révoqué ou remplacé par résolution de l'assemblée générale de l'Association.

Tout amendement est soumis à l'assemblée générale de l'Association par voie de résolution et exige une majorité simple des voix exprimées pour être accepté.

Toute modification à la cotisation régulière ne peut entrer en vigueur avant la fin de l'exercice financier en cours au moment de son adoption.

Toute cotisation spéciale entre en vigueur au moment où en décide l'assemblée générale.